

**PROCES VERBAL COMPLET DE LA SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LE GRÈS 31
Du 06 février 2024**

Date de la convocation : 30 janvier 2024

Conseillers en exercice : 9

Conseillers présents : 8

Procuration(s) : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le six février à vingt et une heures quatre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Le Grès se sont réunis à l'Hôtel de Ville sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Robert BARBREAU, Maire.

Étaient présents : M. Robert BARBREAU, Maire, M. Vincent TESNIERES, Mme Carole BAGÜES, Mme Marie José CAREL, M. Michel ESCAFFRE, M. Sébastien HENRI, Mme Viviane BERNES, M. Pascal BOURET formant la majorité des membres en exercice.

Représentés :

Absents / Excusés : Mme Isabelle PERARD-SELLIER

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Nomination d'un secrétaire de séance : Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

M. Michel ESCAFFRE est désigné pour remplir cette fonction.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

Approbation du Procès-Verbal du 7 Décembre 2023

1. Délibération pour la révision des attributions de compensation
2. Délibération portant création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité
3. Délibération pour le vote des subventions 2024
4. Délibération travaux SDEGH pour l'extension de l'éclairage public au chemin des Léouges
5. Délibération pour la validation des ZAENR
6. Délibération instituant le Droit de Prémption Urbain
7. Point cimetière
8. Points divers

Fin de séance

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 7 décembre 2023, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

		Vote	
en exercice	9	POUR	8
présents	8	CONTRE	0
procurations	0	ABSTENTION	0
pris part au vote	8	TOTAL	8

1 PROCEDURE DE REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION - TRANSFERT DE LA COMPETENCE VOIRIE-06022024--01

Le Maire de LE GRES,

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts précise que le montant de l'attribution de compensation (AC) et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal de la commune membre intéressée.

La Commission d'Evaluation des Transferts de charges (CLECT) qui s'est réunie le 29 novembre dernier, a émis un avis favorable sur les mécanismes proposés de révision libre des attributions de compensation des communes au titre du transfert de la compétence « voirie ».

Vu la délibération du conseil communautaire du 6 juillet 2023 ayant approuvé la démarche de redéfinition des attributions de compensation voirie indexées sur des critères objectifs et non plus sur les droits de tirage déterminées par le département en vigueur jusqu'à ce jour,

Vu l'accord du département pour initier une démarche d'expérimentation allant dans le sens d'un pool voirie « communautaire », notifié par correspondance de son Président du 03 novembre 2023,

Vu les conclusions de la CLECT du 29 novembre proposant la définition de nouveaux transferts de charges « voirie »,

Considérant la possibilité et l'intérêt d'affecter 50% du nouveau transfert de charges sur l'investissement, via une attribution de compensation négative dite « AC investissement »,

Considérant que l'impact de ces nouveaux transferts pourraient générer les attributions de compensation ci-après (montants ne prenant pas en compte la facturation des services communs) :

	AC Fonctionnement
Bellegarde	-9 746,25
Belleserre	7 431,37
Bretx	16 239,98
Brignemont	73 238,74
Cabanac-Séguenville	7 762,94
Cadours	246 603,50
Caubiac	59 971,63
Cox	64 795,16
Daux	64 769,07
Drudas	9 597,01
Garac	-4 337,95
Grenade	943 131,42

4-Procès-Verbal du Conseil Municipal de la séance du 06 février 2024

Lagraulet-Saint-Nicolas	14 338,34
Laréole	31 652,76
Larra	8 006,80
Launac	85 464,14
Le Burgaud	7 698,55
Le Castéra	45 434,86
Le Grès	72 524,30
Menville	-416,25
Merville	386 285,69
Montaigut-sur-Save	42 245,09
Ondes	191 896,43
Pelleport	36 427,24
Puysegur	24 302,20
Saint Cézert	3 254,03
Saint Paul	14 300,80
Thil	20 881,89
Vignaux	5 644,28
	2 469 397,71

	AC Investissement
Bellegarde	-4 962,25
Belleserre	-1 427,63
Bretx	-5 757,62
Brignemont	-8 801,27
Cabanac-Séguenville	-5 973,07
Cadours	-10 969,50
Caubiac	-3 855,38
Cox	-3 561,84
Daux	-18 086,97
Drudas	-3 427,99
Garac	-2 834,95
Grenade	-70 909,29
Lagraulet-Saint-Nicolas	-3 514,66
Laréole	-5 775,25
Larra	-14 150,71
Launac	-11 505,25
Le Burgaud	-11 137,09
Le Castéra	-8 671,15
Le Grès	-3 134,71
Menville	-4 281,25
Merville	-35 798,50
Montaigut-sur-Save	-11 151,60
Ondes	-5 695,03
Pelleport	-6 557,77
Puysegur	-1 948,80
Saint Cézert	-5 557,98

Saint Paul	-11 483,20
Thil	-7 681,63
Vignaux	-2 887,72
	-291 499,99

Après discussion, le Conseil Municipal décide d'accepter la révision des attributions de compensation

Vote			
en exercice	9	POUR	8
présents	8	CONTRE	0
procurations	0	ABSTENTION	0
pris part au vote	8	TOTAL	8

2 DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE-06022024—02

(ARTICLE L. 332-23.2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

(EX-ARTICLE 3-I.2° DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 ABROGEE)

Le Conseil Municipal de LE GRES,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : gestion des dossiers d'urbanisme, compte rendu des séances du Conseil Municipal, archivage, comptabilité, état civil, élaboration du budget, gestion du courrier.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ; le Conseil Municipal,

DECIDE :

Le recrutement d'un agent contractuel au grade de Secrétaire de Mairie pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) allant du 19 février 2024 au 19 août 2024 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de Secrétaire de Mairie à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 15/35heures.

L'agent percevra le traitement afférent au 10^{ème} échelon du grade de Secrétaire de Mairie (Indice Brut 688).

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité des membres présents

Vote			
en exercice	9	POUR	8
présents	8	CONTRE	0
procurations	0	ABSTENTION	0
pris part au vote	8	TOTAL	8

3 VOTE DES SUBVENTIONS 2024-06022024--03

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le montant des subventions à allouer aux associations au titre de l'année 2024 :

Il rappelle le montant des subventions allouées en 2023

ACCA LE GRES	300.00 €
ANC COMBATTANTS ET V	50.00 €
ASS DU CONCOURS AGRI	100.00 €
ASSO SPORTIVE COLLEGE	250.00 €
CHATS D'OC DU CASTERA	400.00 €
COLLEGE DE CADOURS	350.00 €
COOP SCOL CADOURS	350.00 €
FNACA	50.00 €
MAISON DES LYCEEENS	100.00 €
PING PONG GRES	150.00 €

Après discussion, et compte tenu de la création d'un comité des fêtes sur la commune, le conseil municipal décide d'allouer les subventions suivantes pour 2024, à l'unanimité :

COMITE DES FETES	2500.00 €
ACCA LE GRES	500.00 €
ANC COMBATTANTS ET V	50.00 €
ASS DU CONCOURS AGRI	100.00 €
ASSO SPORTIVE COLLEGE	200.00 €
CHATS D'OC DU CASTERA	300.00 €
COLLEGE DE CADOURS	350.00 €
COOP SCOL CADOURS	350.00 €
FNACA	50.00 €
MAISON DES LYCEEENS	100.00 €
PING PONG GRES	150.00 €

Vote			
en exercice	9	POUR	8
présents	8	CONTRE	0
procurations	0	ABSTENTION	0
pris part au vote	8	TOTAL	8

4 **EXTENSION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC AU CHEMIN DES LEOUGES-06022024--04**

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 26/09/2023 concernant: **l'extension de l'éclairage public Chemin de Léouges - référence : 3 BU 447**, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

Pose de deux nouveaux appareils d'éclairage LED 2700K de type routier entre les points lumineux n°28 et 30.
 Point 1 : Pose d'un nouveau support en bois équipé d'une crosse
 Point 2 : Pose d'une crosse sur un poteau en béton existant
 Il est intégré un abaissement du flux lumineux de 50% dans la période suivante: -2h et +5h du point milieu de nuit.
 Les nouveaux luminaires répondent à l'arrêté du 27/12/2018.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	673€
<input type="checkbox"/> Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)	1 709€
<input checked="" type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	1 900€
Total	4 282€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le projet présenté.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

Vote			
en exercice	9	POUR	8
présents	8	CONTRE	0
procurations	0	ABSTENTION	0
pris part au vote	8	TOTAL	8

5 **VALIDATION DES ZAENR-06022024--05**

M. le Maire indique que le conseil doit délibérer sur l'identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables :

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Le conseil municipal,

Après avoir réalisé un processus de concertation, par la mise à disposition du public apte à formuler ses observations quant aux propositions de zones d'accélération (consultables en mairie et sur le site internet de la commune de LE GRES du 23 Janvier 2024 au 31 Janvier 2024).

- et après avoir présenté les zones identifiées comme zones d'accélération sur le territoire communal ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones et en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées,

Zone de Production Photovoltaïque au sol sur le terrain dit « du moto cross » au lieu-dit Las comunos, parcelles B781-B432-B435-B434 ;

Zone de production photovoltaïque flottante sur une partie du lac de Garac, parcelles C125-C126-C128-C135-C472-C473-C476-C477-C480-C481-C484-C485-C490-C492-C495-C501-C502-C505 ;

Zone de production d'énergie par ombrières photovoltaïques sur les Parkings de la commune.

Zone de Production d'énergie photovoltaïques sur toitures des bâtiments communaux, parcelles A448-A449-B616 partielle.

Le conseil municipal décide :

Article 1 :

- de définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que définies : Zone de Production Photovoltaïque au sol sur le terrain dit « du moto cross » au lieu-dit Las comunos, parcelles B781-B432-B435-B434 ; Zone de production photovoltaïque flottante sur une partie du lac de Garac, parcelles C125-C126-C128-C135-C472-C473-C476-C477-C480-C481-C484-C485-C490-C492-C495-C501-C502-C505 ; Zone de production d'énergie par ombrières photovoltaïques sur les Parkings de la commune. Zone de Production d'énergie photovoltaïques sur toitures des bâtiments communaux, parcelles A448-A449-B616 partielle.

Article 2 :

- de notifier ces propositions au référent préfectoral unique de la Haute Garonne en lui transmettant la présente et la cartographie associée (via Démarches-simplifiées.fr) et ampliation à l'établissement public de coopération intercommunale [EPCI] et [le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme [SCOT].

Article 3 :

- de valider le principe d'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

Vote			
en exercice	9	POUR	8
présents	8	CONTRE	0
procurations	0	ABSTENTION	0
pris part au vote	8	TOTAL	8

6 DELIBERATION INSTITUANT LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN-06022024--06

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

L'article L.211.1 du code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au PLU.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) ainsi que les zones naturelles (N) et agricoles (A) telles qu'elles sont délimitées au PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date 29/11/2018.
- Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise que le maire pourra subdéléguer à un de ses adjoints (article L.2122-23) et que les articles L.2122.-17 et L2122-19 seront applicables
- Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

La présente délibération définissant le périmètre où s'applique le DPU sur le territoire communal, sera annexée au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 7 du code de l'Urbanisme.

En application de l'article R211-3 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération sera transmise sans délai :

- Au Directeur régional des Finances Publiques
- A la Chambre départementale des Notaires
- Au Barreau constitué près le Tribunal de grande instance de Toulouse
- Au greffe du même tribunal

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération annule et remplace celle du 20 Juillet 2021.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

Vote			
en exercice	9	POUR	8
présents	8	CONTRE	0
procurations	0	ABSTENTION	0
pris part au vote	8	TOTAL	8

7- POINT CIMETIERE

Monsieur le Maire informe que suite à la fin du délai de régularisation des sépultures sans acte de concession au 31/12/2023, un arrêté de reprise des tombes sans concession a été pris le 01/02/2024.

D'autre part, des devis sont en cours pour estimer le coût de ces reprises qui pourront intervenir à compter du 01/04/2024.

8- POINTS DIVERS

- Recensement de la population 2024
- Vente terrain du lotissement signée le 15/01/2024
- Aménagement de jeux au city parc (marelle, etc.)

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance le six février deux mil vingt-quatre à vingt-deux heures cinquante.

Le Maire

Robert BARBREAU



Le secrétaire de séance

Michel ESCAFFRE

